

[Numéros / 2022 | 3](#)

Appréciation de la covisibilité d'un immeuble classé ou inscrit à partir d'un plan d'eau navigable

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Grenoble – N° 1903750 – 22 mars 2022 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Monuments et sites, ABF, Champ de visibilité

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ En application des articles L. 621-30 et suivants du code du patrimoine, auxquels renvoie l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, la délivrance d'une autorisation individuelle d'urbanisme est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords d'un monument historique, lorsque les travaux sont situés dans un périmètre de protection, à défaut dans un rayon de 500 m de celui-ci, et visibles du monument historique ou visibles en même temps que lui (règle dite de « covisibilité »).
- ² Le tribunal administratif a été amené à préciser que la covisibilité avec un immeuble classé ou inscrit s'apprécie à partir de tout point de la surface terrestre du territoire normalement accessible au public, y compris les plans d'eau navigables, ce qui était contesté par le requérant.
- ³ *41-01-05-01 : Monuments et site, Monuments historiques, Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, Notion de champ de visibilité.*
- ⁴ *68-02-03-01 Urbanisme, Procédures d'intervention foncière, Amélioration des quartiers anciens, Monument historique, Accord de l'architecte des bâtiments de France, Notion de covisibilité*

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2022 | 3](#)